

Accord collectif en date du 20 mars 2018 relatif aux salaires minimaux

Dans la branche des Industries de fabrication mécanique du verre

Préambule:

Conformément à l'article L.2241-1 du Code du travail, les parties se sont réunies en 2018 pour négocier les salaires. Les négociations ont fait l'objet de deux séances de discussions.

Il est à noter que le présent accord s'appuie sur les principes et engagements définis dans l'accord du 19 juillet 2016.

À l'issue de la dernière séance de négociation en date du 1er mars 2018, les parties conviennent d'acter :

- la revalorisation du salaire minimal professionnel ;
- l'application des écarts planchers des premiers coefficients conformément à l'accord du 19 juillet 2016 (125 à 190) ;
- l'augmentation des écarts planchers à partir de 2019 ;
- l'augmentation des salaires minimaux pour le haut de la grille permettant de garantir le pouvoir d'achat conformément à l'accord du 19 juillet 2016 ;
- la réévaluation des coefficients de raccordement de façon à préserver l'équilibre et la cohérence de la grille et éviter des effets de seuil conformément à l'accord du 19 juillet 2016.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord, établi en vertu de l'article L.2231-1 du Code du travail s'applique aux entreprises appliquant la Convention collective des industries de fabrication mécanique du verre (IDCC : 669).

Article 2 : Nouvelle grille annexée

Une nouvelle grille des rémunérations minimales mensuelles garanties est annexée au présent accord. Les éléments ci-dessous sont pris en compte dans la détermination des appointements mensuels garantis :

- Salaire de base ;
- Compensation pour réduction d'horaire ;
- Majorations ayant le caractère de fait d'un complément de salaire (exemple : un complément individuel de rémunération) à l'exclusion des majorations pour travail du dimanche, des jours fériés, de nuit et d'éventuelles heures supplémentaires et des primes d'ancienneté.

CM

1/7

Pour 2018, les coefficients 200, 215 et 230 ont été réévalués comme suit :

- Le salaire minimal garanti du coefficient 200 est pour 2018 de 1 637,15 €.
- Le salaire minimal garanti du coefficient 215 est pour 2018 de 1 731,10 €.
- Le salaire minimal garanti du coefficient 230 est pour 2018 de 1 808,77 €.

Article 7 : Egalité salariale entre les femmes et les hommes

Les Parties rappellent que les entreprises sont tenues de respecter le principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, notamment sur le sujet de l'égalité salariale.

Conformément aux engagements pris dans l'accord précédent (Accord salaires du 20 juillet 2017), les parties ont négocié sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et un accord a été trouvé. En effet, un avenant du 30 novembre 2017 a été conclu portant révision de l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en date du 11 octobre 2007.

Les parties soulignent que la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans les entreprises verrières est et demeure une priorité de la branche, quelle que soit la taille des entreprises. Un extrait de l'avenant en date du 30 novembre 2017 précise en particulier : « *A situation comparable (niveau de responsabilité, de compétences, de performance) les écarts injustifiés doivent faire l'objet de mesures de suppression à bref délai et au plus tard dans un délai de 3 mois par les entreprises de la branche. Suite aux évolutions de la loi du 4 août 2014, les entreprises doivent non seulement mesurer les écarts de salaires mais aussi de déroulement de carrières, en prenant en compte l'âge, la qualification et l'ancienneté pour comparer les rémunérations des femmes et des hommes. A cet effet, les entreprises consacrent dans le cadre des négociations salaires un temps suffisant pour analyser les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Les documents préparatoires à ces négociations seront communiqués suffisamment à l'avance pour permettre aux organisations syndicales de les étudier. Si à l'issue de cet examen des écarts injustifiés étaient identifiés, des mesures correctives pour les salariés concernés seront prises à bref délai et au plus tard dans un délai de 3 mois* ».

Article 8 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Cet accord ne peut être révisé en tout ou partie qu'après un délai de prévenance de 3 mois.

La ou les parties signataires et représentatives dans la branche envisageant la révision du présent accord devront notifier aux autres parties représentatives dans la branche, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur demande de révision. Cette demande devra être accompagnée éventuellement et si possible d'un nouveau projet.

AM B A

PSCE
SD
3/7

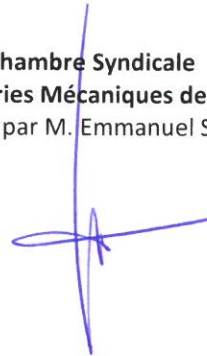
ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

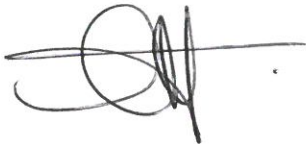
**Fédération des Chambres Syndicales
de l'Industrie du Verre,**
représentée par M. Jacques BORDAT



**Chambre Syndicale
des Verreries Mécaniques de France,**
représentée par M. Emmanuel SAUSSARD



**Chambre Syndicale
des Fabricants de Verre Plat,**
représentée par Mme Clarisse MAUREAU



**Chambre Syndicale
des Verreries Techniques,**
représentée par M. Arnaud JOUANNE



**Chambre Syndicale
du Verre de Silice,**
représentée par Mme Clarisse MAUREAU




ANNEXE

Au 1^{er} MAI 2018

K	Appointements Garantis
125	1 498,47
135	1 513,45
145	1 528,59
155	1 543,88
165	1 559,31
180	1 582,70
190	1 598,53
200	1 637,15
215	1 731,10
230	1 808,77
250	1 941,48
270	2 077,19
290	2 212,89
315	2 382,51
345	2 586,08
375	2 789,63
390	2 891,42
410	3 027,12
450	3 298,53
550	3 977,08
660	4 723,44
880	6 216,22

SMP = 4,638 €

CM
P
A


7/7
P
CF
9/1